

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la mise à jour du zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Bougé Chambalud (38)

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0226

nº 228

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 02/03/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13/02/2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Bougé-Chambalud (38), déposée le 8/01/2014 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 09/02/2015 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale deSanté de l'Isère du 11/02/2015 :

Considérant que la procédure concerne la mise à jour des zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » de la commune et qu'ils sont réalisés conjointement à l'élaboration de son PLU ;

Considérant que le zonage assainissement eaux usées a été réalisé sur la base du schéma directeur d'assainissement d'eaux usées de la commune qui définit une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que le zonage prévoit l'extension de l'assainissement collectif sur les secteurs urbanisables du bourg de Bougé avec traitement sur la station d'épuration du SIGEARPE, le bourg de Chamballud demeurant en assainissement autonome en raison de la nature favorable des sols et d'une limitation de l'urbanisation ;

Considérant que le zonage « eaux pluviales » privilégie l'infiltration à la parcelle :

Décide:

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Bougé-Chamballud (38), objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

HCOIO CARRI

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex

